

**1. Dispositions générales**

- 1.1 La carte de versement (ci-après la «carte») permet le versement d'espèces auprès des appareils automatiques de la banque émettrice prévus à cet effet.
- 1.2 La carte est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après le «compte») auprès de la banque émettrice (ci-après la «Banque»).
- 1.3 La carte de versement n'est pas nominative. Elle est néanmoins rattachée au titulaire du compte ouvert auprès de la Banque. Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire du compte.
- 1.4 La carte est valable pour une période déterminée. Pour autant que la marche économique des affaires ainsi que la situation du titulaire du compte le permettent, la carte sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte, sous réserve de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte.
- 1.5 En cas de perte de la carte, la Banque doit être immédiatement informée.
- 1.6 Le titulaire du compte auquel la carte donne accès assume tout risque résultant de dommages dus à toute disparition, utilisation abusive, falsification ou contrefaçon de la carte.
- 1.7 La carte demeure propriété de la Banque qui est en droit de réclamer en tout temps sa restitution. En cas de révocation de pouvoirs de représentation ou d'annulation du compte, l'ayant droit à la carte est responsable de la restitution immédiate de la carte.
- 1.8 L'utilisation des appareils automatiques et des abords où ils se trouvent doit s'effectuer de manière conforme à leur but ainsi qu'aux restrictions qui y sont apposées. Le titulaire du compte répond de toutes les conséquences et de tous dommages éventuels liés à une utilisation non conforme.
- 1.9 Les appareils automatiques et leurs abords peuvent être placés sous surveillance vidéo.

**2. Versements d'argent comptant aux appareils automatiques de la Banque**

- 2.1 L'utilisation de la carte s'effectue sans numéro d'identification personnel (code NIP).
- 2.2 La Banque fixe des limites d'utilisation des appareils automatiques permettant les versements.
- 2.3 L'ayant droit à la carte est responsable de tous les versements d'argent comptant effectués au moyen de la carte. Sont considérés comme avis de crédit les confirmations de versements, respectivement les justificatifs de caisse, établis par les appareils automatiques lors d'une opération de versement. Aucun autre avis de crédit n'est établi par la Banque.
- 2.4 La Banque bloque la carte lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, en cas d'annonce de perte de la carte, de révocation de pouvoirs de représentation ou de clôture du compte, si la carte correspondante n'est pas simultanément restituée.
- 2.5 Les frais de blocage sont portés au débit du compte du titulaire.

**3. Informations fournies par les appareils automatiques**

La Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et l'intégralité des informations fournies par les appareils automatiques.

**4. Dérangements des appareils automatiques**

La Banque ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages dus au dérangement d'un appareil automatique.

**5. Tarifs**

La Banque fixe les tarifs liés à l'utilisation des services décrits dans le présent document, qu'elle se réserve le droit de modifier en tout temps. Elle le communique par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

**6. Modification des conditions d'utilisation**

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions en tout temps, notamment lors de la mise à disposition de nouvelles prestations. Si le titulaire du compte entend contester les modifications qui lui sont communiquées par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié, il lui appartient de restituer sans délai la carte à la Banque.

**7. Conditions générales, droit applicable et for**

**Pour le surplus, les Conditions générales de la Banque dont l'ayant droit à la carte déclare avoir reçu un exemplaire, sont applicables, en particulier les clauses relatives à l'application du droit suisse et du for à Lausanne, au siège de la Banque.**